



Ordonnance sur le registre des cartes de tachygraphe (ORCT)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 29 mars 2006 sur le registre des cartes de tachygraphe¹ est modifiée
comme suit :

Titre

Ne concerne que le texte italien.

Remplacement d'expressions

¹ *Ne concerne que le texte italien.*

² *Ne concerne que le texte italien.*

Art. 1

Ne concerne que le texte italien.

Art. 3, al. 1, let. c, f à h, al. 4, let. a et b

¹ L'Office fédéral des routes (OFROU) est responsable de :

- c. la surveillance du système de sécurité selon le règlement (UE) n° 165/2014² ;

¹ RS 822.223

² Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, JO L 60 du 28.2.2014, p. 1.

- f. l'exploitation technique et la maintenance de l'application informatique de gestion des données du RCT ;
- g. la mise en œuvre technique et la gestion des autorisations d'accès ;
- h. l'établissement et la publication des listes des ateliers agréés et leur transmission à l'Union européenne (UE).

⁴ L'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication est responsable :

- a. *Abrogée*
- b. *Abrogée*

Art. 6a Liste des ateliers agréés

La liste visée à l'art. 24, al. 5, du règlement (UE) n° 165/2014 doit comporter les données suivantes :

- a. société ;
- b. adresse ;
- c. nom et prénom des techniciens ;
- d. numéro de carte, état de la carte ainsi que début et fin de la durée de validité.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2019.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr